

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 30 janvier 1934 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la tour de l'église paroissiale catholique de SAVERNE (Bas-Rhin) ;

VU la délibération du 16 décembre 1976 du Conseil municipal de la commune de SAVERNE (Bas-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 19 décembre 1977 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques :

- l'église paroissiale Notre-Dame de la Nativité, en totalité, y compris la chapelle baptismale (ancienne sacristie),
- les parties suivantes du bâtiment annexe avec sa tourelle :
 - les façades et les toitures,
 - la crypte ossuaire,
 - la chapelle Saint-Michel
 - la sacristie,

situées place de l'église à SAVERNE (Bas-Rhin), figurant au cadastre Section 1, sous le n° 34, d'une contenance de 51a 34ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 30 janvier 1934, sera publié au Livre Foncier de la situation des immeubles classés.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC 1977

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET